

Unité départementale des Alpes-maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO REVALORISATION

577 BD DU COMMERCE
83480 Puget-sur-Argens

Références :D-UD83-2023-0355

Code AIOT : 0100026635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement AMARAY BTP implanté 577 BD DU COMMERCE 83480 Puget-sur-Argens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO REVALORISATION
- 577 BD DU COMMERCE 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0100026635
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO REVALORISATION qui est une entreprise spécialisée dans les travaux de terrassement, la démolition et le concassage exploite une plateforme de valorisation de déchets inertes située au 577, boulevard du commerce sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens (parcelles cadastrées AX0104, AX0105, AX0106).

Elle exploite notamment dans ce cadre des installations de concassage/criblage et de transit de matériaux inertes sous le régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets (registre chronologique)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Tenue d'un registre des déchets	Code de l'environnement du 04/01/2022, article L.541-43	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Notre contrôle a permis de mettre en évidence d'importantes lacunes et non conformités en matière de traçabilité des déchets. L'exploitant n'a en effet toujours pas mis en place de registre chronologique des déchets, essentielle pour garantir la traçabilité des déchets et le respect des filières de gestion (cf à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue d'un registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2022, article L.541-43
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique des déchets malgré le fait que son activité principale consiste à recevoir des déchets issus de la démolition du BTP à des fins de recyclage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5
Thème(s) : Autre, Registre chronologique des produits/matières issus des opérations de valo.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : - la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : - la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ; Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également : a) Concernant la dénomination du déchet : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; b) Concernant la date de l'opération de traitement : - la date du traitement du déchet ; - le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ; c) Concernant la destination des produits ou matières : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ; d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet : - la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet. Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique des produits et matières issus des opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Observations : L'exploitant mettra en place un registre chronologique de suivi des produits et matières issus des opérations de valorisation (qui ne sont plus des déchets) conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2021. Il transmettra à l'inspection ledit registre pour la période du 1er janvier 2022 au 01/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique des déchets entrants.
Observations : L'exploitant mettra en place un registre chronologique de suivi des déchets

entrants conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021. Il transmettra à l'inspection le registre des déchets entrants pour la période du 1er janvier 2022 au 01/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Toulon, le

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société « ECO REVALORISATION » dont le siège social est situé
577 BD DU COMMERCE à Puget-sur-Argens (83480)**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'articles L.541-3 du code de l'environnement**

de respecter les prescriptions applicables à la tenue des registres déchets
exploitées au 577 BD DU COMMERCE à Puget-sur-Argens (83480)

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.541-1, L.541-3 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU les déclarations effectuées par la société ECO REVALORISATION

- 2515-2: broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits
- 2517-2: station de transit de produits minéraux centre de tri de déchets classée au titre de la rubrique
- 2714-2 transit tri regroupement en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois pour une capacité de 990 m3

VU le rapport de l'inspection 2023_XXXXX de l'environnement consécutif à un contrôle des installations effectué le 04/04/2023 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du XX/XX/XX, conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du Code de l'environnement ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] du XX/XX/ 2023 ;

ou

l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai susvisé ;

CONSIDÉRANT les articles de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé qui disposent :

- article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...]

- article 5 : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : [...]

- article 10 : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à [l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement](#), y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12/07/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place les registres mentionnés ci-avant;

CONSIDÉRANT que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 et L.541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ECO REVALORISATION de respecter les prescriptions ou dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1.

La société société ECO REVALORISATION dont le siège social est situé 577 boulevard du commerce à Puget-sur-Argens (83480), exploitant des installations de broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, de station de transit de produits minéraux et de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant notamment des rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des ICPE sise au 577 BD DU COMMERCE à Puget-sur-Argens (83480) est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en complétant les registres entrée et sortie de l'ensemble des items réglementaires depuis le 1 janvier 2022.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 et/ou à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulon) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ECO REVALORISATION et publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Draguignan ,
 - au maire de Puget-sur-Argens,
 - au commandant de groupement de gendarmerie,
 - au chef de l'unité départementale du Var de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.